



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

7 DECEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX BATIMENTS SCOLAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE
ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des ministres a approuvé, en sa séance du 8 septembre 1989, un projet de loi relatif à certains organismes publics ou d'utilité publique et autres services de l'Etat et prévoyant notamment en ses articles 3 et 4 la suppression des quatre Fonds des bâtiments scolaires instaurés par la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose en son article 73, § 4, que « les dispositions de la loi du 29 mai 1959 sont sans effet dans la mesure où elles déterminent l'alimentation des fonds ».

Se trouvent ainsi abrogés dans la loi dite du Pacte scolaire dans l'article 13, les § 7 et § 8bis, le § 4 de l'article 19 et le § 3 des articles 20 et 22. Pour sa part, le décret budgétaire de 1989 « dépenses d'éducation et de recherche » n'a, comme il se doit, en matière d'alimentation des fonds, pris des dispositions que pour le seul exercice 1989.

Il convient donc de prévenir ou couvrir, sans délais, les vides juridiques ainsi créés.

Par ailleurs, l'Exécutif estime indispensable au vu de ses ressources financières et de ses priorités en matière de gestion de l'enseignement de fixer rapidement sa politique en matière d'investissements immobiliers. Celle-ci s'articule autour des axes suivants :

— rencontrer les besoins de manière raisonnable avec le souci d'assurer prioritairement la maintenance des bâtiments;

— permettre à chaque réseau, par la prise d'un plan de financement de cinq ans, de planifier ses investissements en connaissance de cause, d'où la création de deux Fonds communautaires succédant aux deux Fonds nationaux s'adressant à l'enseignement subventionné;

— gérer de manière plus efficace et plus économique le parc immobilier de l'enseignement de la Communauté en transférant les missions et le personnel de l'ex-Fonds Etat au ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

— rester dans la ligne du Pacte scolaire en maintenant, en particulier, et de manière uniforme pour tous les réseaux,

1. les conditions auxquelles les établissements scolaires doivent satisfaire pour obtenir l'intervention de la Communauté;

2. la manière dont le besoin en nouvelles constructions peut être démontré et;

3. les normes physiques et financières applicables aux travaux.

Enfin, des mesures sont prises pour garantir les droits des personnels transférés et leur permettre une intégration harmonieuse dans les nouvelles structures.

A signaler également que le Fonds général des bâtiments scolaires prévu par la loi du Pacte scolaire et dont les dispositions le visant n'ont jamais connu un début d'exécution n'est pas recréé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le champ d'application du décret en matière de bâtiments scolaires tant dans l'enseignement qu'elle organise que dans l'enseignement qu'elle subsidie.

Article 2

Cet article fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre les établissements d'enseignement de tous les réseaux pour pouvoir bénéficier de l'intervention de la Communauté. Il s'agit d'une retranscription des dispositions antérieurement en vigueur.

Article 3

Sans commentaire.

CHAPITRE II

Des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté

Article 4

Cette disposition attribue à l'Exécutif les compétences qui étaient antérieurement celles du ministre de l'Education nationale en matière de bâtiments scolaires de l'Etat.

Article 5

Cet article fixe les règles de gestion financière applicables en matière des bâtiments scolaires de la Communauté.

La disparition du Fonds en tant qu'entité administrative implique la création d'un Fonds budgétaire en vue de maintenir l'indispensable souplesse de gestion.

Les § 1^{er} à 3 reprennent en les adaptant les dispositions antérieures de la loi.

Le § 4 fixe la dotation du Fonds pour les années 1990-1994.

Le § 5 énumère les tâches qui peuvent être mises à charge du Fonds budgétaire. Ces tâches sont celles qui étaient antérieurement assumées par le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat ainsi que celles dont était chargé le Fonds général des bâtiments scolaires dont la création était prévue par la loi du 29 mai 1959 mais qui n'a jamais été effectivement mis en place.

Les restrictions qui étaient imposées au Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat en matière de construction d'écoles nouvelles compte tenu de l'existence prévue du Fonds général des constructions sont levées par le nouveau texte.

Elles n'avaient d'ailleurs plus de signification depuis la prise des arrêtés de rationalisation et de programmation.

Le § 6 n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Cet article habilite l'Exécutif à fixer les modalités générales de transfert et d'incorporation du personnel du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat dans les services de l'Exécutif compte tenu de la suppression du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat en tant qu'entité administrative.

CHAPITRE III

Des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Article 7

Cet article prévoit la création d'un Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Ce Fonds se substitue à l'ancien FBSP & C.

La modification de l'appellation est justifiée par le fait que compte tenu de l'évolution des institutions, d'autres pouvoirs publics que les provinces et les communes peuvent être amenés à organiser leur propre enseignement. Ces pouvoirs publics (p. ex. la Commission communautaire bruxelloise) doivent pouvoir profiter des

subventions antérieurement prévues pour les provinces et les communes.

La structure interne du nouveau Fonds sera identique à celle du FBSP & C sous réserve toutefois de modifications qui pourraient lui être apportées par l'Exécutif pour tenir compte de l'évolution des tâches.

Article 8

Cet article reprend les missions du Fonds nouvellement créé. Ces missions sont les mêmes que celles qui étaient confiées au FBSP & C.

Paragraphe 2: pas de remarque.

Paragraphe 3: pas de remarque. Le point *b)* fixe la dotation annuelle du fonds pour les années 1990 à 1994.

Les §§ 4, 5 et 6 constituent des adaptations à la nouvelle structure des dispositions existantes pour les FBSP & C.

Article 9

L'article 9 fixe le sort du personnel du FBSP & C. Ce personnel sera affecté avec tous ses droits dans le cadre du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

CHAPITRE IV

Des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné, libre et officiel

Article 10

Cet article crée un Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires jouissant de la personnalité civile et fonctionnant sous la garantie de la Communauté française.

Ce fonds est soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Article 11

Les §§ 1 à 3 imposent au nouveau fonds les règles qui étaient applicables au FNG.

Le § 4 fixe les montants maxima des emprunts qui peuvent être garantis par le Fonds communautaire de garantie pour chacun des réseaux.

Les §§ 5 à 8 consistent en une retranscription des règles applicables au FNG.

Article 12

Cet article fixe la composition du Conseil d'administration. Ce Conseil devra être composé d'un tiers de représentants de l'Exécutif, d'un tiers de représentants de l'enseignement libre subventionné et d'un tiers de représentants de l'enseignement officiel subventionné.

Cette proportion était celle qui était fixée au FNG. Toutefois, le nombre d'administrateurs a été réduit de 24 à 18 pour tenir compte du caractère mono-communautaire du nouveau Fonds.

Les §§ 2 à 6 fixent les règles de fonctionnement du Conseil d'administration. Celles-ci sont identiques aux règles de fonctionnement du conseil d'administration du FNG.

Le § 7 prévoit la création d'un poste de fonctionnaire dirigeant du Fonds. Ce poste sera confié à un membre du personnel titulaire du grade d'inspecteur général. Cette disposition règle également le sort de l'actuel directeur général du FNG qui sera transféré au service de l'Exécutif étant donné la suppression de son poste.

Les §§ 8 et 9: pas de commentaire.

Article 13

Il fixe les ressources du nouveau Fonds, lesquelles sont identiques à celles du FNG.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 14

L'article 14 abroge les dispositions du Pacte scolaire qui créaient et fixaient les règles applicables au Fonds général des bâtiments scolaires, au Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, au Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et au Fonds national de garantie.

Article 15

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Enseignement et
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, le 22 novembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret «relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française», a donné le 1^{er} décembre 1989 l'avis suivant:

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

Arrêté de présentation

L'utilisation du Nous majestatif n'est pas justifié. Il faudrait écrire «l'Exécutif ... arrête».

DISPOSITIF

1. Lorsqu'un alinéa comporte une énumération, l'usage recommande d'écrire: 1^o, 2^o ... et pour une énumération en sous-ordre a,b, c ...

2. En français, il convient d'écrire: «§ 1^{er}».

3. Dans une disposition normative, il faut utiliser l'indicatif et non le futur présent.

Cette remarque vaut pour l'article 4, § 2, alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, l'article 5, § 1^{er}, § 3.

Art. 3

Il y a lieu de déterminer l'autorité compétente à la lumière de l'observation qui sera faite sous les articles 4 et 7.

Art. 4

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 contient une délégation générale au ministre qui a les bâtiments scolaires de la Communauté dans ses attributions pour prendre toutes décisions relatives à ces bâtiments, «en ce compris les délégations de pouvoirs éventuelles».

Le décret ne peut déléguer des pouvoirs qu'à l'Exécutif et c'est à ce dernier qu'il revient d'apprécier s'il convient de consentir une subdélégation à l'un de ses membres. En procédant à une délégation directement à un ministre, le décret en projet méconnaît les principes inscrits dans la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, relatifs aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Exécutif.

Le paragraphe 1^{er} doit, dès lors, être rédigé comme suit:

«§ 1^{er}. L'Exécutif prend les décisions relatives aux bâtiments scolaires de la Communauté».

La même observation vaut pour le § 2, alinéa 1^{er}.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er}

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en tant qu'il prévoit que le ministre peut poursuivre des expropriations d'utilité publique, est superflu. En effet, le pouvoir d'expropriation a été accordé aux organes des Communautés et des Régions par l'article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988.

Alinéas 2 à 8

Les alinéas 2 à 8 du § 2 de l'article 4 du décret en projet sont la reproduction, sous réserve de leur adaptation à la Communauté française, des alinéas 2 à 8 du § 2 de l'article 13 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ces alinéas 2 à 8 appellent de sérieuses réserves. Ces dispositions permettent, en effet, à l'autorité expropriante, «en attendant» l'aboutissement de la procédure d'expropriation, d'imposer au propriétaire d'un terrain la location forcée de ce terrain, pour une durée d'un an, sur des emprises à déterminer par ladite autorité au fur et à mesure des besoins. Une procédure est prévue pour fixer l'état des lieux; par ailleurs, les indemnités dues «pour location ou dommages» sont déterminées à l'amiable (1).

Si les auteurs du présent projet de décret entendent introduire cette location forcée dans le cadre de la procédure d'expropriation, ils violent le principe de la juste et préalable indemnité, prévu par l'article 11 de la Constitution. En effet, par le biais de cette location forcée, et avant même que le propriétaire du terrain ou celui qui l'occupe à titre de locataire ou de fermier, soit complètement indemnisé, il s'opère une privation de la jouissance du bien, équivalente à une véritable dépossession puisque, d'une part, elle prélude à une expropriation définitive et, d'autre part, elle ne s'accompagne que du versement d'un loyer (ou, au cas où l'occupation durerait plus d'un an

(1) Le texte du décret en projet ne reproduit pas la disposition de la loi de 1959 (article 13, § 2, alinéa 8, 2^e phrase), suivant laquelle, en cas de contestations, celles-ci sont déférées au juge de paix compétent pour la procédure en expropriation par application de la loi du 26 juillet 1962.

sans qu'il ait, pendant ce délai, été procédé à l'expropriation, du versement de « dommages » pour les dégâts calculés sur la base de l'état des lieux). Du reste, l'alinéa 7 précise bien que « la prise de possession » suivra immédiatement l'établissement de l'état des lieux. Par ailleurs, les dispositions examinées ne prévoient pas formellement d'autres dédommagements, notamment pour le locataire ou le fermier qui serait, par la mesure prise, privé de son droit au bail.

D'autre part, il faut relever que, suivant l'article 79, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'Exécutif de la Communauté française n'a, dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, un pouvoir d'expropriation que dans les seules matières culturelles et dans les cas et selon les modalités fixés par la loi. Dès lors, si le décret en projet devait s'appliquer dans ladite région, il excéderait, dans cette limite, les compétences de la Communauté française.

Les dispositions examinées, si elles confèrent à l'autorité un pouvoir qui s'inscrit dans le cadre d'une expropriation, sont donc contraires à la Constitution et, en raison de leur champ d'application *ratione loci*, sont également contraires à la loi spéciale du 8 août 1980.

Ces dispositions pourraient, toutefois, s'analyser comme conférant à l'autorité un pouvoir de réquisition de biens immeubles appartenant à des particuliers.

Selon la doctrine, la réquisition est le droit exceptionnel de l'autorité, dans un intérêt supérieur de salut public et, en principe, moyennant indemnité, d'imposer des prestations et de s'attribuer, soit la propriété, soit l'usage des choses (2).

La réquisition se distingue principalement de l'expropriation par la référence aux « nécessités du salut public », notion plus rigoureuse que celle de l'utilité publique prévue en matière d'expropriation : « La réquisition est une mesure extrême, lorsque l'Etat court un péril mortel, c'est-à-dire lorsque la Constitution elle-même s'efface pour permettre de conjurer le danger » (3). Le pouvoir de réquisition ne peut, dès lors, « être tenu pour un moyen d'administration normal et ne peut constituer entre les mains de l'autorité administrative un moyen facile de régler des situations qui pourraient être réglées par d'autres moyens présentant plus de garanties pour les citoyens » (4).

Les auteurs insistent donc sur le caractère exceptionnel, exorbitant du droit commun, du pouvoir de réquisition; ils reconnaissent aussi qu'il est difficilement conciliable avec l'article 11 de la Constitution qui garantit le droit de propriété (5).

(2) RPDB, V^o « Réquisitions militaires et civiles, n^o 1 ». Voyez aussi, en matière de réquisitions militaires, Cass. 19 septembre 1946. Rev. adm. 1947. p. 77 et la note.

(3) L. Belva, A. Coenraerts et G. Belva, L'expropriation pour cause d'utilité publique, Les Nouvelles, Dr. adm., tome VII, 1980, n^o 946.

(4) P. Charlier, Du pouvoir de réquisition en matière économique, JT 1978, pp. 305 et suiv., spécialement p. 306.

(5) A. Mast, Précis de droit administratif belge, Story-Scientia, 1966, Bruxelles-Gand, 1966, n^o 212, p. 161; A. Buttgenbach, Manuel de droit administratif, Larcier, Bruxelles 1966, n^o 436, pp. 408 et suiv.; C. Cambier, Droit administratif, Larcier, Bruxelles, 1968, pp. 369 et suiv.

Suivant cet enseignement, il ne paraît pas qu'en matière de bâtiments scolaires, c'est-à-dire dans une espèce où il n'y va pas de « nécessités du salut public » ou de situations de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté, le législateur décrétoal, pas plus que ne le pourrait le législateur national, puisse recourir à un système de réquisition de biens appartenant à un particulier.

Au demeurant, en ce qui concerne la compétence du législateur décrétoal d'instaurer un tel système, on doit se demander s'il a cette compétence.

En effet, si le pouvoir d'expropriation a été accordé aux Communautés et aux Régions par l'article 79 de la loi spéciale du 8 août 1980, c'est parce que le législateur spécial l'avait jugé nécessaire. Mais il paraît exclu que ces autorités puissent procéder à des réquisitions de biens. Le rappel, que contient ledit article 79, de l'article 11 de la Constitution et du principe de la juste et préalable indemnité comme s'imposant aux Conseils des Communautés et des Régions, lorsqu'ils prévoient les cas et les modalités des expropriations, exclut la faculté d'établir, par décret, une procédure ou des cas de réquisitions, puisque celles-ci se distinguent notamment de l'expropriation par l'absence d'indemnisation préalable. Par ailleurs, dans une matière comme celle de l'espèce, où il n'y va pas d'un danger grave et exceptionnel, il ne paraît pas possible d'admettre que l'octroi par décret d'un pouvoir de réquisition à l'Exécutif serait, au titre des pouvoirs implicites prévus par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

Il suit de ce qui précède que les alinéas 2 à 8 de l'article 4 du décret en projet doivent être omis (1).

Alinéa 9

Quant à l'alinéa 9, il doit être revu à la suite de l'omission des alinéas 2 à 8.

Art. 5

Paragraphe 2

Ce paragraphe appelle la même observation que celle faite sous l'article 4, § 1^{er}.

Ce paragraphe doit être rédigé comme suit : « Le fonds est géré et les dépenses effectuées par l'Exécutif. »

C'est donc à l'Exécutif à faire le rapport annuel prévu par l'article 3 du projet.

Paragraphe 3

Il y a lieu d'omettre les mots « du ministre » à la suite de l'observation faite sous l'article 4, § 1^{er}.

(1) Le délégué de la Communauté française a, du reste, indiqué que les dispositions « ne sont pas essentielles ».

Paragraphe 5

A défaut de subdivision en a), il faut omettre la subdivision b).

A la deuxième phrase, il y a lieu d'omettre les mots « le ministre ».

Le paragraphe 5 serait, dès lors, mieux rédigé comme suit :

« § 5. Les ressources servent à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

En vue d'assurer cet hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et en vue d'y exécuter ces travaux, l'Exécutif peut, au moyen des crédits du fonds budgétaire : 1^o ... (la suite comme au projet) ».

Paragraphe 6

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« § 6. Sans préjudice de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les obligations ... Communauté française.

Ces obligations sont à charge du fonds budgétaire créé par le présent décret. »

Art. 6

En ce qui concerne les membres du personnel transférés à la Communauté française, c'est à l'Exécutif qu'il appartient d'arrêter les règles relatives aux statuts administratifs et pécuniaires de ce personnel dans les limites fixées par ou en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sans que le législateur décréte puisse intervenir. C'est aussi à l'Exécutif à déterminer les modalités de transfert d'« incorporation » de ce personnel.

Aussi longtemps que l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifié par la loi du 8 août 1988 n'est pas en vigueur, la Communauté ne saurait fixer les règles du statut applicables à son personnel.

De ce point de vue, des mesures nécessaires en vue de rendre le statut des agents transférés compatible avec celui des agents des services de l'Exécutif sont prématurées.

En conclusion, il y a lieu d'omettre l'article 6 du projet.

La même observation vaut pour l'article 9.

Art. 7

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe serait mieux rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Il est créé un Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. »

Paragraphe 2

Ce paragraphe excède les compétences du législateur décréte dans la mesure où il prévoit l'intervention de l'Exécutif.

Art. 8

Paragraphe 1^{er}

L'alinéa 2 de ce paragraphe ainsi que le paragraphe 2 et le paragraphe 4 doivent être omis. En effet, ces dispositions qui empiètent sur les compétences de l'Exécutif, excèdent les pouvoirs du législateur décréte.

Paragraphe 5

IL ne résulte pas du décret en projet que le Fonds concerné aurait la personnalité juridique, à défaut de quoi, il n'a pas la capacité de faire des actes juridiques, par exemple, acquérir des immeubles ou recruter du personnel.

Ce paragraphe doit être revu fondamentalement.

Paragraphe 6

A la fin du paragraphe 6, il faut omettre les mots « dans la mesure où elles relèvent de la compétence de la Communauté française » qui sont superflus.

Art. 10

Paragraphe 1^{er}

Le début du paragraphe 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Il est créé un Fonds communautaire ... (la suite comme au projet) ».

Art. 12

Paragraphe 5

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

« Il peut notamment conclure des contrats et ester en justice tant au demandant qu'au défendeur. »

Art. 15

L'article 15 serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 15. Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, le chapitre II — Constructions scolaires — comprenant les articles 13 à 22^{ter}, modifiées par les lois du 11 juillet 1973 et du 4 août 1986, par

l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et l'arrêté royal n° 459 du 10 septembre 1986 et par la loi du 1^{er} août 1988, est abrogé.»

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX BATIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

NOUS, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du

ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

et du

ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETONS:

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et

le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}

Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne.

Art. 2

Seuls entrent en ligne de compte pour l'intervention de la Communauté française:

1. Les établissements scolaires, les internats et les centres psycho-médico-sociaux:

a) qui répondent aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation fixant les conditions, d'une part, pour la survie ou le subventionnement des centres, établissements, sections ou autres subdivisions existants et, d'autre part, pour la création ou l'admission aux subventions de nouveaux centres, établissements, sections ou autres subdivisions;

b) pour lesquels est prouvé le besoin en nouvelles constructions ou extensions en raison de la non-disponibilité dans une aire géographique déterminée, des bâtiments ou d'infrastructures existants créés en tout ou en partie à charge de la Communauté.

2. Les travaux qui répondent aux normes physiques et financières fixées.

Le plan, les conditions dans lesquelles le besoin en nouvelles constructions ou extensions peut être démontré et les normes sont fixés par arrêtés de l'Exécutif.

Art. 3

L'autorité compétente fait annuellement rapport au Conseil de la Communauté française, avant le 31 mars, sur l'utilisation en cours de l'exercice écoulé, des crédits affectés aux bâtiments scolaires.

CHAPITRE II

Des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté

Art. 4

L'Exécutif prend toutes les décisions relatives à ces bâtiments en ce compris les délégations de pouvoir éventuelles.

Art. 5

§ 1^{er}. Les opérations budgétaires relatives aux bâtiments scolaires de la Communauté font l'objet d'inscriptions dans un fonds budgétaire inscrit à la section particulière du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ci-après dénommé le Fonds budgétaire.

§ 2. Le Fonds budgétaire est géré et les dépenses effectuées au nom de l'Exécutif.

§ 3. Les sommes alimentant le Fonds budgétaire sont mises à la disposition de l'Exécutif sur un compte ouvert auprès de l'institution désignée à cet effet par celui-ci.

Le solde non utilisé sur ce compte au cours d'un exercice reste sur le compte avec la même destination.

§ 4. Le Fonds budgétaire est alimenté par les ressources suivantes :

1. Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les parties relevant de la compétence de la Communauté française.

2. Le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du Fonds ainsi que toutes recettes généralement quelconques en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

3. Le remboursement des rémunérations des agents détachés, en mission ou mis à la disposition d'autres administrations des services de l'Exécutif et autres services publics et normalement affectés à la gestion des bâtiments scolaires de la Communauté.

4. Pour les années 1990 à 1994, une dotation annuelle de 1 575 millions à charge du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

§ 5. Les ressources servent à assurer :

a) l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française. En vue d'assurer cet hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et en vue d'y exécuter des travaux, le ministre peut au moyen des crédits du Fonds budgétaire :

1° acquérir, aliéner, louer, procéder à la construction, l'aménagement, la rénovation, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien du propriétaire des bâtiments scolaires;

2° acquérir ou louer les matériels nécessaires;

3° confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté;

b) le paiement des rémunérations des agents affectés au service gérant des bâtiments scolaires de la Communauté;

c) les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

§ 6. Sans préjudice de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les obligations

souscrites à la charge du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, sont supportées par la Communauté française dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.

Ces obligations sont à charge du Fonds budgétaire créé par le présent décret.

Art. 6

Un arrêté délibéré en Exécutif détermine les modalités générales de transfert et d'incorporation du personnel du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat dans les services de l'Exécutif. A cet effet, celui-ci prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des services de l'Exécutif.

CHAPITRE III

Des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

Art. 7

§ 1^{er}. Après du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation est créé un Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Sous réserve des modifications qui lui seraient éventuellement apportées ultérieurement par l'Exécutif, la structure interne du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est identique à celle du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux créé par la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation relative à l'enseignement.

Art. 8

§ 1^{er}. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence de 60 p.c. l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés. Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon des règles établies par arrêté de l'Exécutif.

§ 2. Le Fonds est géré par l'Exécutif.

Celui-ci décide de l'opportunité des subventions et est chargé de leur liquidation et de leur ordonnancement.

Il peut déléguer certaines de ses compétences à un de ses membres ou aux membres du personnel du fonds.

Une comptabilité des engagements des décisions de dépenses est tenue au sein du Fonds par un agent désigné par l'Exécutif.

§ 3. Le Fonds dispose des ressources suivantes :

a) le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales et du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française;

b) pour les années 1990 à 1994, une dotation annuelle de 550 millions à charge du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

c) le remboursement des rémunérations des agents du Fonds détachés en mission ou mis à la disposition d'autres administrations des services de l'Exécutif et autres services publics;

d) des recettes de toute nature en relation avec l'activité du Fonds.

§ 4. Les ressources visées au § 3 sont mises à la disposition de l'Exécutif sur un compte ouvert auprès de l'institution désignée à cet effet par celui-ci.

Le solde non utilisé de ces différentes ressources au cours d'un exercice demeure à ce compte avec la même destination.

§ 5. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de sa mission, l'Exécutif peut, à charge du budget du Fonds :

1° acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments;

2° recruter le personnel nécessaire dans les limites du cadre et conformément aux règles statutaires. Ce cadre et ces règles sont fixés par l'Exécutif;

3° confier certaines tâches à des services étrangers au Fonds ou à des personnes physiques ou morales n'appartenant pas au Fonds.

§ 6. Sans préjudice de ce qui est prévu par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les obligations souscrites à charge du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales et du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux sont supportées par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné créé par le présent décret.

Art. 9

Le personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux qui a été transféré à la Communauté est affecté dans les mêmes grades et les mêmes fonctions et avec son statut actuel dans le cadre du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

CHAPITRE IV

Des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné, libre et officiel

Art. 10

§ 1^{er}. Auprès du ministère de l'Education, de la Recherche scientifique et de la Formation, est créé un Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires. Il jouit de la personnalité civile et fonctionne sous la garantie de la Communauté française.

§ 2. Son siège est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Il est soumis aux règles fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, concernant les établissements visés à l'article 1^{er}, lettre B ainsi qu'aux règles qui sont applicables aux organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française.

Art. 11

§ 1^{er}. Le Fonds de garantie a pour objet :

a) de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts contractés en vue du financement de l'achat, de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psychomédico-sociaux ou internats subventionnés;

b) d'accorder pour les mêmes prêts une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour ces emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour des opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, b), l'Exécutif de la Communauté française peut annuellement et au plus tard le 15 septembre pour l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement supérieur :

a) soit élever la limite de 1,25 p.c. fixée au § 1^{er}, b);

b) soit fixer la part de l'intérêt pratiqué qui sera à charge du pouvoir organisateur, sans

qu'il puisse en résulter que celle-ci dépasse un quart du taux d'intérêt normal du marché des capitaux.

L'application du *a)* ou *b)* ne peut avoir comme conséquence que l'intérêt à charge du pouvoir organisateur soit inférieur à 1,25 p.c.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignements subventionnés officiels qui obtiennent la subvention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné peuvent bénéficier des avantages précisés au § 1^{er} pour la partie de la dépense subventionnable non couverte par la subvention.

Au cas où la dépense réelle est inférieure à la dépense subventionnable, ces avantages ne sont accordés que pour la différence entre la dépense réelle et la subvention.

§ 4. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre s'élève à 1 180 millions en 1990 et 1 000 millions pour chacune des années 1991, 1992, 1993 et 1994; pour le réseau provincial et communal il s'élève à 320 millions pour chacune des années 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994.

Si dans le courant d'une année budgétaire, ces montants maxima ne sont pas atteints, les différences sont reportées aux années suivantes pour chaque réseau d'enseignement concerné.

§ 5. Les emprunts doivent être conclus par le pouvoir organisateur, auprès d'un des organismes financiers agréés à cette fin par l'Exécutif.

§ 6. Un pouvoir organisateur ne peut faire appel au Fonds de garantie que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins, et pour autant que soit stipulé qu'à l'expiration de ce droit réel qui doit excéder d'au moins dix ans la durée du prêt, la valeur actuelle des bâtiments construits ou la plus-value résultant des travaux effectués aux bâtiments sera remboursée au détenteur du droit réel qui jusqu'au remboursement aura le droit de rétention. Ce droit réel ne pourra être aliéné ni grevé de droits réels qu'avec l'accord du Conseil d'administration du Fonds de garantie.

§ 7. Les prêts sont remboursables par annuités constantes à partir de l'expiration de la première année et leur durée ne peut dépasser quarante ans.

§ 8. Si la garantie de la Communauté doit jouer, celle-ci peut se faire rembourser sur un article créé à la section particulière du budget Education, Recherche et Formation en ayant

recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

a) prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

b) prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

c) recouvrement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

Art. 12

§ 1^{er}. Le Fonds de garantie est administré par un Conseil d'administration composé de 18 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française pour un mandat de 6 ans renouvelable :

a) 4 membres représentant les membres de l'Exécutif compétents en matière d'enseignement;

2 membres représentant les membres de l'Exécutif compétents en matière de Finances et de Budget;

b) 6 membres représentant l'enseignement libre subventionné;

c) 6 membres représentant l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Le Conseil d'administration choisit en son sein un président et un vice-président.

§ 3. Il est constitué au sein du Conseil d'administration un Comité permanent composé du président, du vice-président et de 4 membres choisis de façon telle que chacun des groupes a, b, et c visés au § 1^{er} y soit représenté.

§ 4. Le secrétariat du Conseil d'administration et du Comité permanent est assuré par le fonctionnaire qui assume la direction du Fonds de garantie.

§ 5. Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs d'administration et de disposition pour réaliser l'objet du Fonds de garantie. Il peut notamment conclure des contrats et ester en justice tant au demandant qu'au défendant.

Il décide de toutes les opérations, en fixe les conditions conformément aux normes établies par arrêté de l'Exécutif et arrête le règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement fixe notamment :

a) les actes qui doivent porter le contre-seing du président, du vice-président ou d'un membre du Conseil d'administration ou bien d'une autre personne déléguée par le Conseil;

b) les limites et la forme dans lesquelles le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à son Comité permanent, au fonctionnaire dirigeant ou à d'autres membres du personnel;

c) le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif de la Communauté française.

§ 6. L'Exécutif détermine le montant des indemnités qui pourront être allouées aux membres du Conseil d'administration et du Comité permanent.

Il fixe le montant des indemnités pour frais de parcours et de séjour.

§ 7. Le fonctionnaire dirigeant du Fonds de garantie qui aura le grade d'inspecteur général est nommé par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du Conseil d'administration dont il est chargé d'exécuter les décisions.

Le personnel du Fonds national de garantie transféré à la Communauté par arrêté royal du 31 juillet 1989 est transféré dans les mêmes grades et fonctions et avec son statut actuel au Fonds communautaire créé par le présent décret à l'exception du titulaire du grade de directeur général qui est transféré dans ses grade et fonction au ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation. Les anciennetés administrative et pécuniaire de l'intéressé acquises au Fonds national de garantie sont considérées comme ayant été acquises au sein des services de l'Exécutif.

§ 8. Le fonctionnaire dirigeant représente le Fonds de garantie dans les actes publics et sous seing privé. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence. Il peut, avec l'accord du Conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés.

§ 9. Le contrôle prévu à l'article 9 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est exercé par 2 commissaires nommés par l'Exécutif, l'un sur présentation conjointe des membres de l'Exécutif compétents en matière d'enseignement, l'autre sur présentation conjointe des membres de l'Exécutif compétents en matière de Finances et de Budget.

Art. 13

§ 1^{er}. Les recettes du Fonds de garantie comprennent:

a) le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds national de garantie des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française;

b) les crédits inscrits chaque année au budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

c) les donations et legs;

d) le produit de l'aliénation ou du transfert d'immeubles acquis avec les recettes mentionnées ci-dessus, ainsi que toute recette généralement quelconque provenant de ces immeubles.

§ 2. Les ressources visées au § 1 sont mises à la disposition du Fonds communautaire de garantie sur un compte ouvert auprès de l'institution désignée à cet effet par l'Exécutif; le solde non utilisé de ces différentes ressources au cours d'un exercice demeure à ce compte avec la même destination.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 14

Aussi longtemps que l'Exécutif n'a pas pris d'autres dispositions, les arrêtés royaux et ministériels relatifs aux bâtiments scolaires pris en vertu de la loi du 29 mai 1959, restent d'application dans le cadre du présent décret.

Art. 15

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, le chapitre II — Constructions scolaires — comprenant les articles 13 à 22^{ter} modifié par les lois du 11 juillet 1973 et du 4 août 1989, par l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et l'arrêté royal n° 459 du 10 septembre 1986 et par la loi du 1^{er} août 1988, est abrogé.

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

Bruxelles, le 7 décembre 1989.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française*

Yvan YLIEFF.

*Le Ministre de l'Enseignement et
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française*

Jean-Pierre GRAFE.